

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 11/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **BRENNTAG SA**

90 avenue du Progrès  
69680 Chassieu

Références : UDRD.202507.R.12  
Code AIOT : 0005800438

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chi-

miques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a procédé au test de son installation de défense incendie suite au changement d'émulseur (sans PFAS).

Les conclusions du test montrent que le système est opérationnel.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Système de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Efficacité du système avec un émulseur sans PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
Suite au contrôle de son système de défense incendie et à la détection d'une fissure sur la vessie contenant l'émulseur, l'exploitant a procédé à son remplacement et l'a à nouveau rempli avec un émulseur sans substances fluorées (PFAS). Au cours d'une réunion précédente l'exploitant avait déclaré que la vérification des proportionneurs émulseurs avait été réalisée et validée. Le test, réalisé le 20 juin 2025 en présence de l'inspection, avait pour but de vérifier le bon réglage des proportionneurs émulseurs et la bonne qualité de la mousse créée.  L'essai a consisté à mettre en fonctionnement les pompes du système de défense incendie en shuntant les installations de sprinklage du bâtiment de stockage dans deux camions citerne pour récupérer la mousse créée. L'organisme de contrôle a réglé, et mesuré en temps réel le débit pour le faire correspondre à un débit en situation réelle. Quatre essais ont été réalisés avec prise d'échantillon afin de pouvoir contrôler, en laboratoire, le

bon pourcentage d'émulseur dans la mousse créée.

L'exploitant a déclaré que la mousse contenue dans les citerne à l'issue des essais sera vidée dans des IBC ainsi que les eaux de lavage des citerne avant d'être renvoyés chez leur propriétaire. Les IBC (contenant la mousse et les eaux de lavage des citerne) seront ensuite envoyés en destruction avec l'ancien émulseur contenant des PFAS, dans le mois suivant l'essai.

L'exploitant a également indiqué que la quantité d'émulseur encore présente dans la cuve et les moyens mobiles disponibles permettaient d'assurer la défense incendie du site même après l'utilisation d'une partie de l'émulseur contenue dans la vessie dans l'attente de la compléter en émulseur dès que la pression dans la cuve le permettra.

Par courrier électronique du 10 juillet 2025, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées sur les échantillons de mousse (essai de concentration), ainsi que la fiche technique du nouvel émulseur.

Le rapport d'analyse conclut que **les systèmes d'injection et le dimensionnement actuel est efficace puisque, pour chaque essai, la concentration mesurée est satisfaisante et dans les limites requises.**

**Type de suites proposées :** Sans suite